



CHAPITRE 30

CHAPTER 30

Loi modifiant la Loi de la prévention des incendies An Act to amend the Fire Prevention Act

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 151,
a. 13,
remp.

1. L'article 13 de la Loi de la prévention des incendies (Statuts refondus, 1941, chapitre 151) est remplacé par le suivant:

1. Section 13 of the Fire Prevention Act (Revised Statutes, 1941, chapter 151) is replaced by the following: R.S.,
c. 151,
s. 13, re-
placed.

Subven-
tions au-
torisées.

"13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, accorder aux corporations municipales de paroisse, de village et de ville des subventions pour les aider à se protéger efficacement contre les incendies.

"13. The Lieutenant - Governor in Council may, upon such conditions as he determines, grant subsidies to parish, village and town municipal corporations, to assist them in protecting themselves effectively against fire. in Subsidies
author-
ized.

Paiement,
etc.

Ces subventions sont payables à même le fonds consolidé du revenu. Elles ne doivent pas excéder en totalité cinq cent mille dollars par année."

Such subsidies shall be payable out of the consolidated revenue fund. They shall not exceed a total of five hundred thousand dollars per year." Payment,
etc.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.